VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2657

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - AGRANDISSEMENT DU SECTEUR COMMERCIAL CE-3 VERS L'EST POUR LES LOTS ADJACENTS AU CÔTÉ NORD DE LA 80E RUE EST JUSQU'À LA HAUTEUR DE L'AVENUE DE NOGENT

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 93-2656 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire de façon à agrandir l'affectation "bureaux de faible taille" vers l'est pour les lots adjacents au côté nord de la 80e Rue Est jusqu'à la hauteur de l'avenue de Nogent.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité afin de permettre l'aménagement d'un bureau d'avocat à même un des deux logements de la résidence sise au 895, 80e Rue Est.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 7 septembre 1993 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3245 a été donné le 3 août 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes pour la partie du territoire située du côté nord de la 80e Rue Est comprenant les lots 672-7 et 672-18 à l'ouest jusqu'aux lots 671-9-1 et 671-10 inclusivement:

En agrandissant le secteur de zone CE-3 à même le secteur de zone RA/B-46.

ARTICLE 3 - Ajout d'une disposition particulière

Le règlement de zonage # 88-2050 est modifié par l'ajout de la disposition particulière suivante applicable au secteur de zone CE-3:

"3.7.4.2 Disposition particulière applicable au secteur de zone CE-3

Pour réaliser une aire de stationnement à moins de trois mètres (3 m) d'un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,25 mètre doit être installée".

De plus, un arbre d'un diamètre minimal de 6 cm doit être planté à tous les cinq mètres linéaires le long de la ligne arrière du terrain.

Une bande gazonnée d'au moins 2 mètres de largeur doit être conservée sur tout le pourtour du terrain et la largeur des allées ainsi que des accès au stationnement peut être de cinq mètres.

La superficie maximale autorisée pour l'usage garderie est portée à cinquante mètres carrés.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

1 - Les plans de zonage auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le numéro # 93-2657 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:2000 et 1:5000, préparés par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 20 septembre 1993 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4 - Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/09/20 **PAR LA RÉSOLUTION:** 93/2940

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

CHARLESBOURG

Direction de l'urbanisme

RÈGLEMENT : 93-2657

Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

CE_3 modifiée

RA/B_{46} modifiée

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le : 1993-07-28 CU/93-10-05

Échelle : 1/5000 CM :

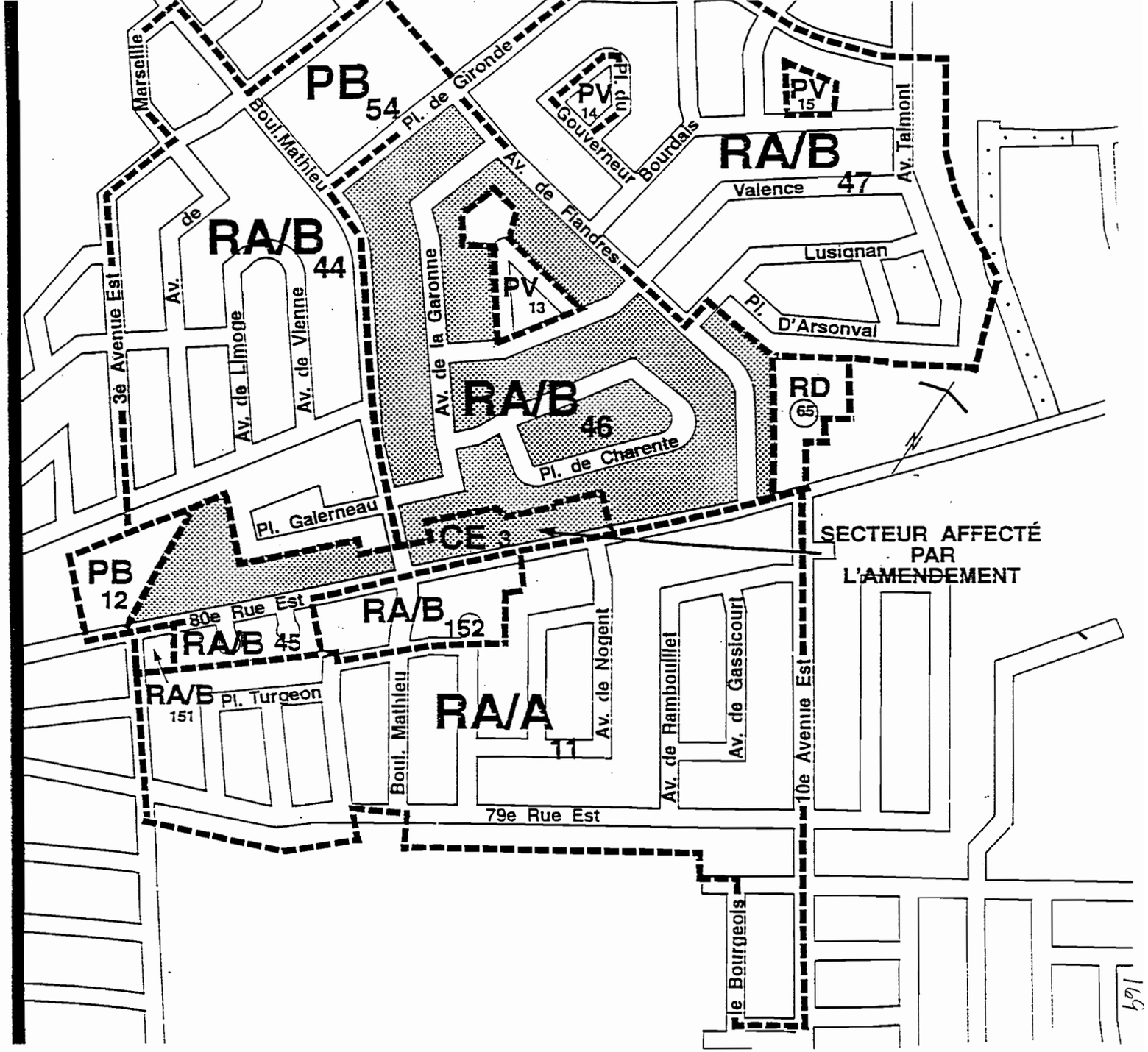

RA/B 46
CE 3
ANNEXE AUX RÉGLEMENTS
98-2655
93-2657
ÉCHELLE 1 : 2 000
TERRAINS AFFECTÉS PAR L'AMENDEMENT

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4728)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE CE-3 ET RA/B-46 (modifiés)

1e - AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 septembre 1993, a adopté le règlement # 93-2657 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur commercial CE-3 vers l'est pour les lots adjacents au côté nord de la 80e Rue Est jusqu'à la hauteur de l'avenue de Nogent.**

2e - QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 septembre 1993.

3e - QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 septembre 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4729)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-44, RA/B-45, RA/B-151, RA/B-152, RD-65, PV-13, PB-12, PB-54, RA/A-11 ET RA/B-47 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE CE-3 ET RA/B-46 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 20 SEPTEMBRE 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 septembre 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2657 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur commercial CE-3 vers l'est pour les lots adjacents au côté nord de la 80e Rue Est jusqu'à la hauteur de l'avenue de Nogent.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 20 septembre 1993, sont habiles à voter sur le règlement # 93-2657 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone CE-3 et RA/B-46 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 26 septembre 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4735)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 20 SEPTEMBRE 1993, DANS LES SECTEURS DE ZONE CE-3 ET RA/B-46 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 septembre 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2657 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur commercial CE-3 vers l'est pour les lots adjacents au côté nord de la 80e Rue Est jusqu'à la hauteur de l'avenue de Nogent.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 20 septembre 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2657 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2657 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 18 octobre 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2657 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 57 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2657 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 octobre 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 10 octobre 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4750)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement # 88-2050 concernant le zonage:

A l'assemblée régulière du 20 septembre 1993:

93-2657 **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur commercial CE-3 vers l'est pour les lots adjacents au côté nord de la 80e Rue Est jusqu'à la hauteur de l'avenue de Nogent**

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 18 octobre 1993.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 2 novembre 1993.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 14 novembre 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4728, 4729, 4735 et 4750 annexés au règlement 93-2657 en affichant:

1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 26 septembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 26 septembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 10 octobre 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

4- Le quatrième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 14 novembre 1993, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1994

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 93-2657

Titre: **Modification du règlement de du plan de zonage # 88-2050 - Agrandissement du secteur commercial CE-3 vers l'est pour les lots adjacents au côté nord de la 80e Rue Est jusqu'à la hauteur de l'avenue de Nogent**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 18 octobre 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2657 selon l'article 553 est de 463.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 93-2657 est de 57 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 18 octobre 1993.

Que le règlement # 93-2657 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 18 octobre 1993.

Charlesbourg, ce 14 octobre 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville